



**TRIBUNAL ADMINISTRATIF**

Jugement du Tribunal administratif

rendu le 9 Août 2022

**JUGEMENT DANS L'AFFAIRE N° 104**

AA

c/ Secrétaire général

**Traduction** (la version Anglaise constitue le texte authentique).

## JUGEMENT DANS L'AFFAIRE N° 104 DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Le Tribunal administratif était composé de :

*Louise OTIS, Présidente,*

*Pierre-François RACINE*

*Chris de COOKER*

*Nicolas FERRE and Angélique VALLIN, assurant les services du Greffe.*

### **INTRODUCTION**

1. AA (ci-après la « requérante ») a déposé un recours en rectification, en révision ou en interprétation du jugement rendu par le Tribunal Administratif de l'OCDE le 8 novembre 2021 dans l'affaire n° 99 (ci-après le « jugement »). Dans ce jugement, le Tribunal a rejeté la demande de la requérante de recevoir une indemnisation complémentaire pour un accident du travail, concluant qu'il n'y avait « aucune preuve que l'Organisation ait commis une faute de nature à justifier l'octroi d'une indemnisation complémentaire à celle accordée à la requérante ».<sup>1</sup> Le Tribunal a néanmoins jugé que l'Organisation n'avait pas entièrement rempli son devoir de diligence envers la requérante et lui a accordé 15 000 euros à titre de préjudice moral.
2. Dans son recours, la requérante demande l'octroi de 180 000 euros de dommages et intérêts pour acte de négligence de la part de l'Organisation et l'octroi de 150 000 euros de dommages et intérêts pour préjudice moral.

---

<sup>1</sup> Jugement n° 99 du Tribunal, paragraphe 44.

3. Les deux parties ont confirmé que la procédure préalable à l'audience ne comprendra que la requête et les observations de l'Organisation. De plus, les échanges ultérieurs ont confirmé la volonté des deux parties de voir le recours se dérouler sans audience. Le Président du Tribunal a confirmé que le recours était mis en délibéré sans autre procédure écrite ni audience.

## **NATURE DE LA REQUÊTE**

4. Le recours en rectification, révision ou interprétation obéit aux règles fixées par la Résolution du Conseil sur le statut et le fonctionnement du Tribunal administratif<sup>2</sup> et le Règlement de procédure du Tribunal.
5. L'article 12 de la Résolution du Conseil sur le statut et le fonctionnement du Tribunal administratif stipule que : « les jugements ne peuvent faire l'objet que d'un recours en rectification d'erreur matérielle, d'un recours en révision ou d'un recours en interprétation ».
6. Les articles 10, 11 a) et 12 du Règlement de procédure du Tribunal énoncent les motifs de rectification, de révision et d'interprétation au sens de l'article 12 de la résolution du Conseil :

### Article 10 : Recours en rectification

Lorsqu'un jugement est entaché d'une erreur matérielle ou d'une erreur sur les conclusions de la requête et que cette erreur est susceptible d'avoir eu une influence décisive sur le jugement de l'affaire, l'une des parties peut introduire devant le tribunal un recours en rectification dans un délai de trois mois à compter de la notification dudit jugement.

---

<sup>2</sup> Statut, règlement et instructions applicables aux agents de l'Organisation, Annexe III.

#### Article 11 : Recours en révision

- a) L'une des parties peut demander au tribunal la révision d'un jugement, en raison de la découverte d'un fait ou d'une preuve de nature à exercer une influence décisive sur celui-ci et qui, avant le prononcé du jugement, était inconnu du tribunal et de la partie qui demande la révision.

#### Article 12 : Recours en interprétation

Lorsque le dispositif d'un jugement est peu clair ou incomplet ou que ses éléments sont contradictoires entre eux ou avec les motifs, l'une des parties peut demander au tribunal d'interpréter son jugement, dans un délai de trois mois à compter de la notification dudit jugement.

7. Il ressort clairement du libellé de la requête qu'elle ne vise ni la rectification d'une erreur matérielle ayant eu une incidence décisive sur le jugement rendu dans l'affaire n° 99, ni une interprétation de ce jugement.
8. Il s'agit donc d'un recours en révision au sens de l'article 11 a) du Règlement de procédure.
9. Un tel recours ne peut être recevable qu'en raison de la découverte d'un fait ou d'une preuve susceptible d'exercer une influence décisive sur le jugement n° 99 et qui était inconnu du Tribunal et de la partie qui demande la révision.

#### **ARGUMENTS DES PARTIES**

10. La requête est fondée sur 8 motifs exposés ci-dessous.
11. Le premier motif remet en cause l'appréciation par le Tribunal de la preuve d'une négligence fautive de la part de l'Organisation, laquelle aurait été avertie le 14 mars 2013 par BB d'une anomalie dans un ascenseur avant l'accident de la requérante, mais n'aurait pas pris les mesures nécessaires pour interdire l'utilisation de cet ascenseur. La requérante prétend que, malgré les demandes de son conseil, elle n'a pas pu avoir accès au « fichier journal » des unités d'exploitation dans lesquels le rapport d'incident de BB aurait dû être enregistré.

12. Le deuxième motif a pour objet de faire la distinction entre ce qui relève de la responsabilité statutaire de l'Organisation envers ses agents en cas d'accident du travail et ce qui relève de sa responsabilité pour négligence.
13. Le troisième motif fait valoir que l'Organisation ou son assureur aurait dû poursuivre les établissements médicaux responsables des complications qui ont suivi l'accident, mais que cela n'exonère pas l'Organisation de sa responsabilité qui a été directement engagée à son égard, compte tenu du droit français.
14. Le quatrième motif met en cause les services de l'Organisation qui ne pouvaient ignorer la question de sa responsabilité. Par ailleurs, la requérante formule des critiques sévères à l'encontre de son propre avocat, qui ne lui a pas permis de s'exprimer devant le Tribunal.
15. Le cinquième motif porte sur les conflits d'intérêts concernant le docteur DD, alors médecin de l'Organisation, CC et les témoignages complémentaires produits le 24 mai 2021 par l'Organisation. La requérante déplore que l'Organisation n'ait pas fourni un registre des badges d'entrée dans ses locaux le 14 mars 2013, ce qui aurait permis de savoir si le docteur DD était absent comme il l'affirme dans son témoignage ou, au contraire, présent ce jour-là, comme l'affirme la requérante. Quant à CC, dont le Dr DD était le supérieur direct, son second témoignage a légèrement changé par rapport au premier.
16. Le sixième motif de recours relève que le bâtiment Delta est équipé de caméras situées près des ascenseurs. L'Organisation aurait dû vérifier les images le jour de l'accident afin de savoir qui était présent dans le bâtiment.
17. Le septième motif de recours concerne l'attitude de la Direction juridique à l'égard des conflits d'intérêts entre l'Organisation et ses agents privilégiant les seuls intérêts de l'Organisation.

18. Le huitième motif résume les difficultés de toutes sortes éprouvées par la requérante résultant de l'accident : solitude, lourds handicaps et énormes contraintes financières qui ont compliqué son séjour à Paris alors qu'elle subvient aux besoins de sa mère qui vit seule aux États-Unis.
19. Enfin, la requérante demande qu'il lui soit accordé 180 000 euros pour le préjudice matériel et 150 000 euros pour le préjudice moral.
20. De l'avis du Secrétaire général, la requérante présente six motifs susceptibles d'être invoqués à l'encontre du jugement.
21. Tout d'abord, la requérante reproche au Tribunal d'avoir considéré qu'il existait des éléments de preuve suffisants pour établir que, le 14 mars 2013, jour de son accident, un agent de sécurité avait examiné les ascenseurs et n'avait pas identifié d'anomalie (recours, pp. 2-4). Cet argument n'est pas nouveau. La requérante l'avait déjà soulevé dans sa duplique dans laquelle elle affirmait qu'il n'existait aucune preuve que les ascenseurs avaient été contrôlés le 14 mars 2013 (dossier paginé du Tribunal pour l'affaire n° 99, p. 0050).
22. En soulevant cet argument, la requérante met en cause l'exercice du discernement du Tribunal dans l'appréciation des preuves. Cela ne constitue pas un motif valable de rectification ou de révision.
23. Deuxièmement, se référant à un arrêt de la Cour de cassation française du 23 mai 2012, la requérante soutient que l'Organisation aurait dû apposer un panneau « hors service » sur les portes des ascenseurs et aurait donc commis une faute (Recours, p. 4). En d'autres termes, la requérante conteste la conclusion du Tribunal selon laquelle « dans ces circonstances, le Tribunal estime que la preuve n'est pas apportée que l'Organisation a commis une faute de nature à justifier l'octroi d'une indemnisation complémentaire à celle accordée à la requérante ». (Jugement, paragraphe 44).

24. Le fait que la requérante soit en désaccord avec la conclusion du Tribunal ne constitue pas un motif valable de rectification ou de révision.
25. Troisièmement, la requérante fait valoir qu'un employeur ne peut pas refuser une indemnisation en cas d'infections nosocomiales. Comme il a déjà été mentionné, lors de l'appréciation de la présumée responsabilité de l'Organisation, le Tribunal devait examiner si l'Organisation avait commis « une faute de nature à justifier l'octroi d'une indemnisation complémentaire », compte tenu du fait que la requérante avait déjà reçu une indemnisation conformément aux dispositions applicables de l'Organisation (le jugement, paragraphe 44, soulignage ajouté). Le Tribunal a conclu, sur la base des preuves fournies, que l'Organisation n'avait pas commis une telle faute. Par conséquent, la requérante ne démontre aucune erreur matérielle de la part du Tribunal et ne présente aucun fait ou élément de preuve nouveau sur lequel elle n'aurait pas pu se fonder lors de la procédure initiale.
26. Quatrièmement, la requérante regrette sa décision d'avoir fait appel aux services de son avocat, dont elle considère qu'il n'avait pas les connaissances requises pour la représenter de manière adéquate devant le Tribunal administratif de l'OCDE. Ce fait, qui concerne les propres choix de la requérante et est sans rapport avec les questions juridiques en cause, ne constitue pas non plus un motif valable de rectification ou de révision en vertu d'une quelconque jurisprudence pertinente.
27. Cinquièmement, la requérante met en doute la fiabilité des témoignages du Dr DD et de CC qui ont été présentés par l'Organisation au cours de la procédure dans l'affaire n° 99.
28. À cet égard, l'Organisation fait remarquer d'abord, comme le Tribunal l'a également noté dans son jugement, que la requérante s'est vu offrir la possibilité de contre-interroger ces témoins au cours de la procédure initiale, mais qu'elle a choisi de ne pas le faire. Dans sa requête actuelle, la requérante se contente de mettre en doute

l'intégrité et la probité de ses anciens collègues de manière non fondée, cherchant sur cette base à faire annuler l'appréciation antérieure des preuves par le Tribunal. Une fois encore, son désaccord avec l'évaluation initiale du Tribunal ne constitue pas un motif admissible de révision ou de rectification du jugement.

29. Enfin, la requérante demande au Tribunal de modifier le montant des dommages à lui accorder. Alors que le Tribunal a accordé à la requérante 15 000 euros au titre de préjudice moral, la requérante demande maintenant 150 000 euros au titre de préjudice moral et 180 000 euros supplémentaires au titre de préjudice matériel. Une fois de plus, cette demande ne correspond pas aux critères strictement limités de révision possible prévus par la Résolution et le Règlement de procédure du Tribunal, dans la mesure où elle demande au Tribunal de modifier son évaluation de la demande initiale de dommages et intérêts de la requérante, sans aucune démonstration d'une erreur « dans l'exactitude matérielle de faits qui ne nécessitent aucune appréciation ». En tant que telle, la demande de la requérante ne constitue pas un motif recevable de révision ou de rectification du jugement.

30. Enfin, le Secrétaire général demande au Tribunal de rejeter les demandes de la requérante.

### **ANALYSE DU TRIBUNAL**

31. Tout d'abord, il convient de souligner que la requérante a reçu une indemnisation adéquate pour l'accident du travail qu'elle a subi en 2013. Toutefois, elle n'a pas reçu une indemnisation complémentaire, qui est autorisée lorsqu'une organisation n'a pas pris de mesures raisonnables pour éviter un préjudice dont le risque était prévisible.

32. Tel que précisé par le Tribunal dans l'arrêt faisant l'objet de la requête de révision :

33. Il incombe à la personne qui réclame des dommages-intérêts complémentaires de l'Organisation de présenter la preuve prépondérante d'une



négligence constitutive de faute. Cette preuve sera administrée par témoignage écrit ou oral ou par preuve documentaire.

34. Le Tribunal examinera en premier lieu si l'Organisation a commis par négligence une faute de nature à justifier une indemnisation complémentaire s'ajoutant à celle qui lui a été attribuée en application des règles statutaires. En d'autres termes, l'Organisation a-t-elle eu connaissance du danger présenté par la différence de niveau entre le palier du 6<sup>e</sup> étage du bâtiment Delta et la cabine de l'ascenseur et dans l'affirmative, a-t-elle pris des mesures raisonnables pour éviter un accident ?

...

42. En résumé, il est acquis que le 14 mars 2013 vers 16h, un incident concernant Mme BB a eu lieu à l'entrée d'un ascenseur au 6<sup>e</sup> étage du bâtiment Delta et qu'il a été signalé à un agent d'accueil de l'OCDE. Cela étant, les affirmations de l'Organisation selon lesquelles le PC de sécurité de l'immeuble a été informé de cet incident et qu'un agent de ce PC s'est rendu sur les lieux sans constater d'anomalie ne sont pas remises en cause par une preuve prépondérante.

43. Enfin, il n'est pas contesté que sitôt l'accident de la requérante connu, l'Organisation a pris les mesures nécessaires auprès du bailleur pour prévenir tout autre accident.

44. Dans ces circonstances, le Tribunal estime que la preuve n'est pas apportée que l'Organisation a commis une faute de nature à justifier l'octroi d'une indemnisation complémentaire à celle accordée à la requérante.

33. Les jugements du Tribunal sont définitifs et ont l'autorité de la chose jugée. Ils peuvent être révisés pour des motifs strictement définis. Par conséquent, le recours en révision est une voie de recours fondée sur des circonstances exceptionnelles justifiées par la découverte d'un fait ou d'un élément de preuve d'importance décisive inconnu du Tribunal ou de la partie au moment du jugement. A cet égard, le TAOIT a considéré dans son jugement 4365 que :

Les seuls motifs susceptibles d'être admis à ce titre sont l'omission de tenir compte de faits déterminés, l'erreur matérielle n'impliquant pas un jugement de valeur, l'omission de statuer sur une conclusion ou la découverte de faits nouveaux que le requérant n'était pas en mesure d'invoquer à temps dans la

première procédure. De plus, ces motifs doivent être tels qu'ils aient été de nature à exercer une influence sur le sort de la cause. En revanche, l'erreur de droit, l'omission d'administrer une preuve, la fausse appréciation des faits ou l'omission de statuer sur un moyen ne sont pas des motifs de révision. »<sup>3</sup>

34. Pour déterminer si son recours en révision est fondé, la requérante doit présenter des faits nouveaux ou de nouveaux éléments de preuve d'une importance décisive qui étaient inconnus du Tribunal, d'elle-même et de son conseil au moment du jugement.
35. Il faut rappeler qu'au centre même de l'affaire n° 99 se trouve l'unique question suivante : le 14 mars 2013, avant 20h30, lorsque la requérante est tombée en sortant d'un ascenseur, un avis préalable de dysfonctionnement de cet ascenseur avait-il été communiqué et, si oui, par qui à qui et quelles actions cela a-t-il suscitées de la part de l'OCDE ? Le premier motif de la requérante est le seul à aborder cette question.
36. Il convient de souligner que la requérante et son avocat ont été informés avant l'audience par le président de leur droit à contre-interroger les quatre témoins présentés par l'OCDE et de contester leurs témoignages écrits. La requérante aurait également pu soumettre les noms de ses propres témoins ou demander à l'OCDE de divulguer d'éventuels éléments de preuve pertinents tels que des images de caméras prises dans le bâtiment Delta.
37. Mais, comme indiqué dans le jugement, son avocat a décidé de ne pas contre-interroger les témoins de l'OCDE. La requérante n'a pas demandé de témoignages en sa faveur et la référence à d'éventuelles preuves supplémentaires n'apparaît que dans le présent appel.<sup>4</sup>

---

<sup>3</sup> TAOIT, jugement n° 4365 du 7 juillet 2020. Consulter aussi le jugement n° 4327 du 24 juillet 2020, le jugement n° 4436 du 7 juillet 2021 et le jugement n° 4474 du 27 janvier 2022.

<sup>4</sup>Jugement n° 99, paragraphe 19.

38. Ainsi, la requérante ne fournit ni faits pertinents ni preuves dont la découverte n'était pas possible avant le jugement, alors que l'issue d'un recours en révision dépend de tels éléments.

39. Enfin, il convient de souligner que l'indemnisation complémentaire demandée par la requérante dans son recours en révision comprend des dommages substantiels résultant de la prétendue mauvaise qualité des soins reçus à l'hôpital et de l'infection contractée lors de la première intervention chirurgicale. Ces questions ne relèvent pas de la compétence du Tribunal.

40. Les autres arguments soulevés par la requérante se résument à contester l'appréciation des faits et du raisonnement du Tribunal et ne fournissent aucun motif de révision dans le cadre de la règle 11 a).

#### **LE TRIBUNAL DÉCIDE**

41. La requête est rejetée sans dépens.